

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE CONCERNANT LEURS RELATIONS EN MATIÈRE DE PÊCHE

Bruxelles, le 30 décembre 1981

Monsieur,

Me référant à l'accord de pêche qui a été signé ce jour entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada, et en particulier à son article VIII, j'ai l'honneur de confirmer que le gouvernement du Canada permettra aux navires battant pavillon des États membres de la Communauté de capturer, dans les limites des lois et règlements en vigueur au Canada, les quotas fixés à l'annexe I de la présente lettre.

Le maintien des quotas ainsi alloués est subordonné au respect par la Communauté des obligations exposées ci-dessous, qu'elle a contractées dans le domaine de la coopération commerciale.

Si les effets du présent engagement étaient entravés ou annulés par suite d'une action directe ou indirecte du Canada, les deux parties se consultent rapidement afin d'éliminer ces entraves ou annulations.

J'ai l'honneur de confirmer en outre l'accord qui a été réalisé sur l'ouverture par la Communauté de contingents tarifaires à l'importation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II de la présente lettre au cours de la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1987.

Pour assurer la conservation des espèces anadromes, chacune des parties réglemente, dans le cadre d'une coopération scientifique étroite, la capture de ces espèces dans la zone de pêche relevant de sa juridiction et prend les mesures propres à éviter que les navires battant pavillon du Canada ou d'un État membre de la Communauté ne capturent les espèces anadromes dans les eaux situées au-delà des limites de leurs zones de pêche.

Les deux parties étaient convenues d'appliquer les mesures suivantes en 1981:

- le gouvernement du Canada s'engage à réglementer la capture du saumon atlantique dans la zone relevant de sa juridiction, de façon à éviter dans la mesure du possible les prises de saumon d'origine communautaire;
- la Communauté s'engage à limiter à 1 190 tonnes les prises effectuées à l'ouest de 44° de longitude ouest par les navires battant pavillon d'un de ses États membres et à assurer que ces prises soient effectuées conformément aux structures de pêche de 1976 et 1977.

Ce quota de 1 190 tonnes est calculé en fonction d'une campagne qui débute le 10 août.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

RICHARD M. TAIT
Pour le Gouvernement du Canada